



Administration communale de Florenville
Service Etat civil
Rue du Château, 5 – 6820 Florenville
061/32.51.52
popul@florenville.be

Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 9h à 12h, ainsi que le mercredi de 13h30 à 16h.
Permanences selon dates fixées (samedi de 9h à 11h30 et mardi de 16h à 19h). Voir calendrier des permanences.

Documents à fournir en vue de contracter mariage à Florenville

Documents à remettre au service état civil pour **l'établissement de la déclaration de mariage** conformément à l'article 164/2 du Code Civil

Preuve d'identité

Passeport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement titre de séjour. Chaque document en original)

Procuration

En cas d'absence de votre futur conjoint, vous devez produire :

- une procuration avec sa signature légalisée par la commune de son domicile ;
- ses pièces d'identité originales ou leur copie conforme.

Copie intégrale de l'acte de naissance

Elle sera prise dans la BAEC si l'acte a est dressé ou enregistré en Belgique. A défaut, ce document est à réclamer au bureau de l'état civil du lieu de votre naissance.

Preuve d'état civil

Le service état civil prendra, dans la BAEC, les actes d'état civil vous concernant, pour autant qu'ils aient été dressés ou enregistrés en Belgique.

A défaut, vous devrez produire :

- **soit une attestation de célibat** : ce document nominatif est à réclamer à votre consulat et doit **clairement mentionner** que vous n'avez jamais été marié(e).

Si vous résidez en Belgique depuis votre naissance, ce document sera demandé directement par notre service.

- **soit une preuve de dissolution ou d'annulation du mariage précédent** (jugement de divorce ou acte de veuvage) ainsi qu'un certificat de non-remariage.

Ces documents sont à réclamer au bureau d'état civil où les faits se sont produits.

Si le divorce ou le décès a eu lieu en Belgique, ce document sera demandé directement par notre service.

Certificat de domicile

Ce document est à réclamer à la commune de votre domicile s'il se situe à l'étranger.

Preuve de nationalité

Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat si vous êtes de nationalité étrangère.

Certificat de coutume et de capacité

Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat.

Il mentionne votre capacité à contracter mariage et le cas échéant, la date à partir de laquelle vous pouvez contracter un nouveau mariage ainsi que le nom que vous porterez après le mariage.

Pour les personnes de nationalité françaises, Voici le lien du site internet où vous trouverez également les pour obtenir un certificat de coutume : <https://bruxelles.consulfrance.org/Mariage-1514>

Autre pièces authentiques

En fonction de votre situation personnelle et suite à l'analyse de votre dossier, d'autres documents pourraient vous être réclamés par le Service état-civil.



Administration communale de Florenville
Service Etat civil
Rue du Château, 5 – 6820 Florenville
061/32.51.52
popul@florenville.be

Bureaux accessibles du lundi au vendredi de 9h à 12h, ainsi que le mercredi de 13h30 à 16h.
Permanences selon dates fixées (samedi de 9h à 11h30 et mardi de 16h à 19h). Voir calendrier des permanences.

Clôture du dossier de mariage

Afin de clôturer votre dossier de mariage, si vous avez des **témoins** (4 maximum, de plus de 18 ans) vous devez produire les copies recto verso de leurs documents d'identité ;

Si vous ne fournissez pas ces documents au jour de l'établissement de la déclaration de mariage, nous vous demandons de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la clôture du dossier se fasse au plus tard un mois avant la cérémonie de votre mariage.

Si l'un des ou les futurs époux ne maîtrise(nt) pas suffisamment le français, la présence d'un **interprète juré**, à leurs frais, sera nécessaire lors de la célébration du mariage.

Les frais d'établissement à la déclaration de mariage s'élèvent à 40 € (dossier de mariage : 25 € + carnet de mariage : 15 €

Réservation de la date de la cérémonie

Celle-ci sera fixée au service état civil, le jour de l'établissement de la déclaration de mariage (dans le délai légal de 6 mois et 14 jours), en tenant compte des disponibilités reprises à l'agenda.

En dehors du délai légal, l'Officier de l'Etat civil offre la possibilité d'introduire une demande de pré-réservation. En fonction des disponibilités, une option pourra être retenue pour la date concernée dès qu'une demande officielle d'ouverture d'un dossier sera introduite, et moyennant le paiement de la redevance de 25 €. Dans ce cas, si vous souhaitez avoir un livret de mariage (facultatif), la somme restante de 15 € vous sera réclamée au moment de la déclaration de mariage.

Personnes à mobilité réduite

La salle des mariages se situe au premier étage (entré du CPAS). Il n'y a pas de possibilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Dès lors, si des personnes à mobilités réduites assistent à célébration civile, il y a lieu de le signaler au moment de l'introduction de votre dossier de mariage au service état civil afin que voir les disponibilités d'une salle au rez-de-chaussée. Attention, cette salle est régulièrement réservée par des associations ou des personnes privées, c'est pourquoi il est nécessaire de s'y prendre le plus tôt possible.

Autres informations

1. Tous les **actes** d'état civils **établis en Belgique** ainsi que tous les **documents du registre de la population** sont collectés par le Service état-civil.

2. Tous les documents étrangers remis

- doivent être des originaux ;
- doivent être traduits en français :
 - *Si la traduction est effectuée à l'étranger, celle-ci doit être également légalisée ou apostillée
 - *Si la traduction est effectuée en Belgique : elle doit l'être par un traducteur juré dont la signature sera légalisée (sur le document) par le Tribunal de Première Instance.
- ont une validité de 6 mois maximum, à l'exception des certificats de célibat qui ne sont valables que 3 mois.

3. Légalisation et Apostille

- Tous les documents provenant de votre consulat établi en Belgique doivent être légalisés au Service Public Fédéral des Affaires étrangères (Rue des Petits Carmes n°27 à 1000 Bruxelles Tél. : 02/501.89.00)
- Tous les documents provenant de l'étranger doivent être légalisés par le consulat belge établi dans ce pays.
- Vous trouverez via ce lien toutes les informations utiles relatives à la légalisation ou à l'apostilles : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents